



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0057
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la commune de Valloire sur Cisse, enregistrée sous le numéro F02423P0057 relative à la construction d'une piste de « pumtrack » sur la commune de Valloire-sur-Cisse (41), reçue le 21 mars 2023 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une piste de pumtrack d'une superficie de 1250 m² (formulaire cerfa) à 1365 m² (carte fournie), composée de deux circuits et pouvant accueillir une vingtaine de personnes en même temps, sur la parcelle communale BE 250 (d'environ 3000 m²) à Valloire-sur-Cisse (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cimetière de la commune s'étend à l'ouest, sur ladite parcelle BE 250 ; qu'elle héberge déjà des sépultures au nord mais que le projet se situe au sud de ladite parcelle ; qu'elle se trouve en zone Uj1 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Agglopolys permettant la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe majoritairement en zone A2 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Loire Aval de 2001 en cours de révision, laquelle autorise les aménagements de plein air/sports à la condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ; qu'ils soient réalisés sans rehausse au niveau du sol et que les déblais soient évacués en dehors de la zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le PPRI Loire Aval de 2001 en cours de révision confirme que l'emprise du projet est potentiellement confrontée à un risque de montée des eaux de 1 m à 2 m de haut et peut être affectée par les effets brutaux d'une rupture de digue (bande de précaution) ; que les aménagements projetés (clôtures, aménagement végétalisé...), peu développés dans le dossier, ne devront donc pas aggraver les risques précédemment décrits ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet intercepte les périmètres de protection et de biodiversité associés à la Loire mais que le projet n'a pas d'incidences notables sur la biodiversité qui y est préservée ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans le dossier et de ses impacts potentiels, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'une piste de « pumtrack » sur la commune de Valloire sur Cisse (41), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La construction d'une piste de « pumtrack » sur la commune de Valloire sur Cisse (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr